



LE SECRETARIAT GENERAL



PREMIER MINISTRE

COMMISSION NATIONALE DE LA COOPÉRATION  
DÉCENTRALISÉE

Paris, le 30 mars 2015

*Le Secrétaire général*

N°75/DGM/AECT/MB

**Le Ministre des Affaires étrangères et du Développement international  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département  
(Métropole et DOM)**

---

**OBJET :** Circulaire e-APD 2015 : télédéclaration de l'aide publique au développement (APD) des collectivités territoriales (données financières 2014)

---

**REF. :** Article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

**RÉSUMÉ :** *la télédéclaration de l'APD concerne d'une part, les montants que les collectivités territoriales ont alloués dans le cadre de projets de coopération décentralisée et autres actions extérieures menés dans des pays en développement ou versés à des associations locales ou des ONG (en France ou dans le pays partenaire) afin qu'elles gèrent pour leur compte des projets de développement. Elle concerne, d'autre part, les dépenses de service, charges de suivi des actions et les éventuels montants versés par les collectivités territoriales au bénéfice d'organisations internationales multilatérales. La télédéclaration e-APD 2015 porte sur les montants de l'année calendaire 2014 et est obligatoire pour pouvoir prétendre aux cofinancements attribués par le MAEDI (DAECT) dans le cadre de ses appels à projets.*

**I. Télédéclaration de l'aide publique au développement : e-APD 2015**

**a. Objectifs**

Dans le cadre de l'enquête sur l'APD menée par la Direction générale du Trésor et de la politique économique au ministère de l'Économie et des Finances et par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, il est demandé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au titre de l'article L. 1115-6 du Code général des collectivités territoriales, de déclarer en ligne les données portant sur leurs versements au titre de l'aide publique au développement.

Cette télédéclaration concerne d'une part, les montants que les collectivités territoriales ont alloués dans le cadre de projets menés dans des pays en développement ou versés à des associations locales ou des ONG (en France ou dans le pays partenaire) quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement. Elle concerne, d'autre

part, les dépenses de service, charges de suivi des actions et les éventuels montants versés par les collectivités territoriales au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

La télédéclaration e-APD 2015 porte sur les montants de l'année calendaire 2014.

A cet effet, la Commission nationale de la coopération décentralisée a mis en ligne, comme les années précédentes, une télédéclaration « e-APD 2015 » qui est à remplir par **les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics de coopération intercommunale et toutes les communes et métropoles** :

- ayant mené en 2014 des projets de coopération (ou des jumelages) avec les pays concernés par l'aide publique au développement ([liste consultable](#)),
- ayant affecté en 2014 jusqu'à 1% de leur budget « eau » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la Loi Oudin-Santini,
- ayant versé en 2014 des subventions à des associations locales ou des ONG en France ou dans le pays partenaire quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement,
- ayant effectué des versements en 2014 au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

Dans la télédéclaration, il sera demandé aux collectivités territoriales de télédéclarer leurs montants **par pays, par grandes thématiques d'affectation et par secteurs**.

Il est très important pour la France et ses collectivités territoriales de faire reconnaître dans les instances internationales l'effort qu'elles accomplissent en matière d'aide au développement.

Les résultats de cette télédéclaration seront pris en compte par le ministère de l'Economie, et des Finances et par l'OCDE dans le *Rapport annuel sur la coopération pour le développement* du Comité d'aide au développement (CAD) dans lequel apparaissent les montants des collectivités. Ces données seront également utilisées par l'ensemble des services de la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) du ministère des Affaires étrangères et du Développement international. Elles seront donc très largement diffusées et seront intégrées par année dans les fiches des collectivités contenues dans l'Atlas français de la coopération décentralisée.

A noter que cette télédéclaration est une condition d'octroi d'un cofinancement du MAEDI pour les appels à projets en 2015.

#### b. Délais

Les données devront être saisies en ligne dans la télédéclaration **du 15 avril au 15 juin 2015**, délai de rigueur pour être prises en compte par le ministère de l'Economie et des Finances et par l'OCDE.

### c. Éléments pratiques

La télédéclaration est accessible depuis le portail de la coopération décentralisée sur France Diplomatie à l'adresse [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr).

Afin de déclarer leurs montants, les agents des collectivités territoriales doivent disposer de **codes d'accès**.

- Si les agents ne disposent pas de codes d'accès, ils doivent créer un profil à partir de la page d'accueil [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr). Lors de la saisie du formulaire d'inscription, ils choisiront eux-mêmes un identifiant et un mot de passe. Ces codes leur permettront d'accéder à la téléprocédure.
- En cas d'oubli ou perte de leurs codes d'accès, les agents les retrouveront grâce à la procédure en ligne sur [www.cncd.fr](http://www.cncd.fr). Ils leur seront adressés automatiquement par courriel.

Un **guide pratique** est accessible sur le site de France Diplomatie du MAEDI dans la rubrique « Politique étrangère de la France », menu « Action extérieure des collectivités territoriales », et enfin « Aide publique au développement / Télédéclaration de l'Aide publique au développement des collectivités territoriales : e-APD 2015 ».

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des/teledeclaration-de-l-aide-publique/article/e-apd-2014-teledeclarez-vos>

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les collectivités territoriales et de tous les EPCI, de votre ressort territorial, menant des coopérations décentralisées y compris tous les jumelages, même européens, et les coopérations menées dans le cadre de la loi Oudin-Santini.

Le Secrétaire général de la Commission  
nationale de la coopération décentralisée

  
Le Délégué  
pour l'Action extérieure des collectivités territoriales  
au Ministère des Affaires Etrangères

Bertrand Fort  
Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales

